

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N° 640

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:

L'article L. 121-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le 5° est complété par les mots : « par tout moyen approprié » ;

2° Après le 5° , il est ajouté un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis* De valoriser le patrimoine immobilier dont il est propriétaire, notamment par le biais d'opérations immobilières ou d'activités d'investissement immobilier ; » ;

3° Le 6° est complété par les mots : « ainsi que tous produits en lien avec ses activités » ;

4° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La Monnaie de Paris est également habilité à exercer, par lui-même ou par le biais de filiales et prise de participations, l'ensemble de ses missions et toutes activités connexes s'y rattachant directement ou indirectement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faciliter le développement de l'établissement public La Monnaie de Paris au niveau local, particulièrement dans la valorisation de ses actifs fonciers.

En conséquence il est proposé d'élargir le principe de spécialité de l'établissement, ses missions comprenant désormais expressément la valorisation du domaine privé dont il est propriétaire ; la possibilité d'exercer, soi-même ou par le biais de filiales et participations, toutes activités connexes y compris commerciales qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions ; de fabriquer et commercialiser, en complément de ses autres missions, tous produits en lien avec ses activités, et de mettre en valeur son patrimoine historique par tout moyen approprié.

L'extension des missions ainsi envisagée permettra notamment à l'établissement de développer l'activité et l'emploi sur les territoires, particulièrement à partir de son usine de Pessac.